

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 30 avril 2009, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'association dénommée « Accompagnement Emploi Formation Travail Insertion » (AEFTI) représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul OLIVIER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes AEFTI Lorraine-Alsace, 4 rue des Chanoines BP 50314 54006 NANCY

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet la conception, la réalisation de toutes actions de formation pour tous publics et plus généralement toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou annexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Dans ce cadre, l'atelier de recherche d'emploi de Metz-Borny a été créé en 1995 en partenariat avec l'ANPE.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'AEFTI pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'AEFTI auront pour objectif de mettre en place des ateliers de recherche d'emploi au sein du quartier de Metz-Borny.

ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville de Metz, l'AEFTI se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

-Mise en place d'ateliers individualisés et collectifs sur les thèmes suivants : bâtir son projet professionnel, préparer sa recherche, répondre à une offre d'emploi, démarcher les entreprises, mise en relation avec les employeurs, recherche des offres par internet.

-En fonction des difficultés spécifiques identifiées du public; application concrète des outils de la recherche d'emploi, suivi personnalisé sur des offres d'emploi.

ARTICLE 4 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2009 à hauteur de 5000 euros à l'AEFTI pour contribuer à couvrir le coût de ses services :

-mise en place d'ateliers individualisés et collectifs.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté l'AEFTI en accompagnement de sa demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville de Metz adressera à l'AEFTI une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'AEFTI fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- d'un bilan certifié conforme
- et d'un rapport d'activité

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'AEFTI devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de l'AEFTI la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président
De l'AEFTI

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Jean-Paul OLIVIER

Sébastien KOENIG